

**A R R E T E**  
**N° 130 du 15 octobre 2001**  
**autorisant le S.I.R.T.O.M. de la Région d'APT**  
**à exploiter un centre de valorisation énergétique des déchets**  
**sur la commune d'APT**

-----

**Le Préfet de Vaucluse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre I<sup>er</sup> - titre 2 et livre V – titre I<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Vaucluse, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 681 du 08 avril 1997 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du Calavon, approuvé par l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 869 du 10 avril 2001 ;

VU la demande reçue le 31 janvier 2001, par laquelle M Pierre BOYER, agissant en qualité de Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de la région d'APT, dont le siège social est situé Mairie d'APT – 84405 APT Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'APT – quartier de Salignan ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24 du 09 mars 2001, soumettant à l'enquête publique la demande susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°54 du 15 mai 2001, portant prorogation de la durée de l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 07 juin 2001 inclus en mairie d'APT, et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97 du 22 août 2001, portant sursis à statuer sur la demande susvisée ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 03 septembre 2001 ;

**VU** l'avis motivé émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 57 du 28 mai 2001, mettant en demeure le S.I.R.T.O.M. de la région d'APT de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 lors du fonctionnement de l'installation d'incinération de résidus urbains exploitée à APT, quartier Salignan ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'installation projetée, conformément au dossier et aux prescriptions du présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté permettent la mise aux normes de l'installation actuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés dans le périmètre couvert par le S.I.R.T.O.M. d'APT répond aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et aux besoins du département ;

**CONSIDERANT** que la situation géographique du site d'implantation permet le respect du principe de proximité et un accès facile ;

**CONSIDERANT** la prise en compte par le présent arrêté des recommandations techniques formulées par les différents services lors de l'instruction administrative du dossier ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

#### PORTEE DE L'AUTORISATION

1 - Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'APT (SIRTOM d'APT) est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'APT, dans l'enceinte de son établissement situé Quartier de Salignan, les installations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
322 B 4°	Incinération de déchets ménagers et assimilés.	Un four de 2,9 t/h soit 23.200 t/an environ.	Autorisation.
1432	Stockage de liquide inflammable : fuel domestique.	3.000 l.	Non classé.
2910 A2	Installation de combustion.	Un groupe électrogène de 250 kVA.	Non classé.
2920	Installation de compression.	Un compresseur d'air de 40 kW.	Non classé.

#### 2 - Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 3 - Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

## **ARTICLE DEUX GENERALITES**

**Les prescriptions du présent article sont applicables  
à l'ensemble de l'établissement**

### **1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et le traitement de ses abords dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

### **2 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Vaucluse avec tous les éléments d'appréciation.

### **3 - Accidents ou incidents**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **4 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Sauf cas d'urgence, l'inspecteur des installations classées communiquera au préalable, pour accord, au S.I.R.T.O.M. d'APT, le nom de l'organisme retenu.

#### **5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **6 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **7 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **8 - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de Vaucluse, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- En cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **9 - Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX UNITES D'INCINERATION

#### 1 - Dispositions générales

##### *1.1 - Provenance des déchets*

Conformément à la demande d'autorisation et aux dispositions du plan départemental, l'usine traitera au maximum 23.200 t de déchets répartis de la façon suivante :

- les déchets ménagers et assimilés provenant des adhérents du SIRTOM de la Région d'Apt ;
- en option, les boues de la station d'épuration d'APT ;
- les déchets industriels et commerciaux banals, à concurrence de la capacité de traitement résiduelle, provenant en priorité des entreprises implantées sur le territoire du SIRTOM, puis du secteur d'Apt et de ses proches environs, puis du Vaucluse.

##### *1.2 - Conditions de réception*

1.2.1 – Seuls pourront être acceptés les déchets ménagers et les déchets en provenance des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers ; par exemple bois, papiers, cartons, plastiques, boues non souillées de substances comburantes, explosibles, inflammables, toxiques et très toxiques figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses ou classées et étiquetées comme telles par leurs fabricants conformément au guide de classification et d'étiquetage (annexe VI.II.D de la directive CE n° 67.548 du Conseil du 27/06/67) et les déchets incinérables en provenance de centres de tri de déchets industriels banals.

1.2.2 – Est interdite la réception des déchets importés et des déchets suivants :

- ceux qui sont interdits de par les conditions d'acceptation précédentes,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux, en particulier ceux provenant des déchetteries, incompatibles avec la filière incinération d'ordures ménagères,
- les déchets liquides,
- les déchets d'activités de soins à risques.

**1.2.3** – Un contrôle visuel de la qualité des ordures déposées sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 1.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

**1.2.4** – L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom du producteur,
- La nature et la quantité de déchets reçus,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1.2.5** – Le stockage des déchets avant incinération se fera dans deux fosses de réception étanches d'un volume global de 1.100 m<sup>3</sup> Le stockage des déchets à l'extérieur des fosses est interdit.

Elle devront être nettoyées facilement et feront l'objet périodiquement, et au moins une fois par an, d'un contrôle, afin de s'assurer, notamment, de leur bonne étanchéité. Ce contrôle donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A défaut, les fosses devront être conçues de façon à pouvoir vérifier en permanence cette étanchéité (double enveloppe et puisard par exemple).

**1.2.6** – En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets devront être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

**1.3** – Le bâtiment abritant les aires de déchargement et les fosses de stockage sera aménagé de manière à éviter toutes nuisances pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc... )

L'aire de déchargement sera maintenue en permanence propre.

**1.4** - L'air du hall de déchargement et stockage des déchets sera aspiré et servira pour partie d'air de combustion pour les fours.

**1.5** - Toutes précautions seront prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **2 - Incinération des déchets**

### **2.1 - Conditions d'incinération**

2.1.1 - Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

2.1.2 – Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

2.1.3 – Les fours seront équipés de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

2.1.4 - Les brûleurs d'appoint seront aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations.

2.1.5 - La perte de charges sur l'installation de dépoussiérage par filtre à manches sera mesurée en continue et enregistrée. Toute manche percée devra être immédiatement remplacée.

### **2.2 – Cheminées**

2.2.1- Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion sera effectué, de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 24 m.

2.2.2 – Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO<sub>2</sub>, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront permettre la réalisation des contrôles des gaz rejetés conformément aux normes en vigueur (et en particulier la norme NF X 44052) : mesure des débits et des teneurs en poussières dans chaque section.

## **3 - Normes de rejets**

Pour le four d'incinération, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau du paragraphe 2.5 de l'article 4 du présent arrêté.

## 4 - Contrôles

### 4.1 – Combustion

4.1.1 - La température des gaz, dans la zone où sont imposées les conditions de température définies à l'article 2.1. ci-dessus, sera mesurée et enregistrée en continu.

4.1.2 - Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.3 - A la mise en service des fours, une campagne de mesure complète devra être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850° C devra faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées. Les résultats de cette campagne seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 4.2 - Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon les périodicités fixées dans le tableau du paragraphe 2.5 de l'article 4 du présent arrêté.

## 5 - Résidus de l'incinération des déchets

### 5.1 – Mâchefers

5.1.1 - Le stockage des mâchefers sur le site sera réduit au minimum et se fera sous abris.

5.1.2 - Les mâchefers produits seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé.

5.1.3 - La teneur maximale en imbrûés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne devra pas dépasser 5%.

## 5.1.4 - Valorisation des mâchefers

**5.1.4.1** - Les mâchefers pourront faire dans certains cas l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés à condition de respecter les critères définis dans la circulaire du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers. La procédure d'échantillonnage des mâchefers devra respecter les dispositions du protocole technique pour la détermination du potentiel polluant des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères de décembre 2000 élaboré par le Syndicat National du Traitement et de la Valorisation des Déchets Urbains et Assimilés.

A cet effet, l'exploitant devra obtenir toutes garanties pour qu'ils ne soient pas utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Ils ne serviront pas pour remblayer des tranchées (risque de corrosion et d'effet de pile s'il y a des canalisations).

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...) suivant un plan d'assurance qualité approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Aux fins de vérification des conditions d'utilisation des mâchefers, selon les critères de la circulaire du 09 mai 1994, l'exploitant établira, de concert avec l'entreprise chargée du traitement et de la mise en œuvre des mâchefers, une fiche de suivi selon le modèle annexé au présent arrêté. Ces fiches seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La valorisation des mâchefers se fera après un traitement hors site de déferrailage et de « maturation ».

**5.1.4.2** - Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au paragraphe 5.1.4.1 ci-dessus, ils devront être envoyés dans des installations classées autorisées au titre du code de l'environnement.

## 5.2 – REFIOM

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères), sont constitués des cendres et des boues de lavage des gaz. Ils constituent des déchets industriels spéciaux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du point 4 de l'article 4 ci-après.

**5.2.1** - Les cendres volantes recueillies au niveau des filtres à manches, les cendres des chaudières et les boues provenant du lavage des gaz de combustion devront être stockées dans un silo de stockage de 80 m<sup>3</sup>.

**5.2.2** - Elles ne pourront être éliminées que dans les seules installations classées qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement.

### **5.3 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets**

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'incinération des déchets sera effectuée sur un échantillon représentatif. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée chaque trimestre. Le résultat de ces analyses sera transmis, une fois par trimestre, à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.4 – Transport**

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage devra se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

## **ARTICLE QUATRE**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1 - Bruits et vibrations**

**1.1** – Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**1.2.** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 1.3 - Niveaux de bruits limites

Période	Niveau maximum autorisé en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée pour un niveau de bruit ambiant	
		Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h	70 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

1.4 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 2 - Pollution atmosphérique

### 2.1 – Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 2.2 - *Pollutions accidentelles*

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

### **2.3 - Installations de traitement**

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

### **2.4 – Cheminée**

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur la cheminée. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### **2.5 - Émissions de polluants à l'atmosphère**

Pour le four d'incinération, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant.

Débit volumétrique des gaz résiduaux : 15.200 Nm<sup>3</sup>/h. mesure en continu.  
 Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée > 12 m/s.

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux maximal en kg/jour	Mesure en continu	Contrôle par un organisme agréé
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	3,65 kg/j	oui	2 fois par an
Composés organiques exprimés en carbone total	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	3,65 kg/j	oui	2 fois par an
Acide chlorhydrique (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	3,65 kg/j	oui	2 fois par an
Acide fluorhydrique (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>	0,37 kg/j	oui	2 fois par an
Dioxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	18,2 kg/j	oui	2 fois par an
Métaux :					
- Cd et ses composés exprimés en Cd, Tl et ses composés exprimés en Tl	0,05 mg/Nm <sup>3*</sup>	-	0,018 kg/j	non	2 fois par an
- Hg et ses composés exprimés en Hg	0,05 mg/Nm <sup>3*</sup>	-	0,018 kg/j	non	2 fois par an
• Total autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5 mg/Nm <sup>3*</sup>	-	0,18 kg/j	non	2 fois par an
- Total autres métaux lourds ainsi que Zn et ses composés exprimés en Zn	5 mg/Nm <sup>3*</sup>	-	1,82 kg/j	non	2 fois par an
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3**</sup>	-	36,5 ng/j	non	2 fois par an

\* Valeur sur une période d'échantillonnage comprise entre ½ h et 8 h.

\*\* Valeur sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 h et 8 h.

Durant le fonctionnement, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 min ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ h au cours d'une période de 24 h.

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne devra pas dépasser 600 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O<sub>2</sub> dans les gaz résiduaire de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en CO<sub>2</sub> de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

## **2.6 - Station météorologique**

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois.

## **2.7 - Contrôles à l'émission**

2.7.1 – Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés :

- selon la périodicité fixée dans le tableau du paragraphe 2.5. du présent arrêté,
- en continu et deux fois par an par un organisme extérieur pour le monoxyde de carbone (CO) et l'oxygène (O<sub>2</sub>) ;
- en continu et deux fois par an par un organisme extérieur pour la vapeur d'eau si nécessaire .

La mesure des flux de plomb sera individualisée.

Pour la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue dans le tableau précité :

- aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite de concentration mentionnée dans le tableau ci-dessus ;
- aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite de concentration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

**2.7.2** – Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**2.7.3.** - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

**2.7.4** – Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (tonnage horaire ou journalier incinéré, taux de charge,...).

**2.7.5** - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **2.8 - Contrôles dans l'environnement**

Dès le premier hiver suivant la mise en route de l'installation, une campagne dans l'environnement de l'impact des rejets atmosphériques de l'usine d'incinération des ordures ménagères sera effectuée, en particulier en cas de phénomène d'inversion local.

En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

## **3 - Pollution des eaux**

### **3.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **3.1.1 - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### **3.1.2 - Prélèvement d'eau**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

## **3.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets**

### **3.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos et les eaux de lavage des sols seront rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la ville d'Apt.

### **3.2.2 - Les eaux pluviales**

Ces eaux (toitures et chaussées) seront collectées et dirigées vers un bassin d'orage de 580 m<sup>3</sup> qui sera muni d'un dispositif permettant de limiter son rejet dans le milieu naturel.

Par ailleurs, provenant d'aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, elles devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

### **3.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles (notamment celles provenant du lavage des fumées des fours d'incinération et de l'aire de stockage des mâchefers) subiront un prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la ville d'Apt.

Tout rejet d'eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

## **3.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

**3.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**3.3.2** – Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eau sanitaire et les autres réseaux est interdite.

**3.3.3** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**3.3.4** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**3.3.5** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

### **3.4 - Points de rejet des eaux**

#### **3.4.1 – Les eaux pluviales**

Le nombre de points de rejet direct dans le milieu est limité à un pour les eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

#### **3.4.2 – Les eaux industrielles**

Le nombre de points de rejet dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la ville d'Apt est limité à un pour les eaux industrielles.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

### **3.5 - Qualité des effluents rejetés**

#### **3.5.1 - Les effluents devront être exempts :**

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

**3.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-après :**

#### **3.5.2.1 – Rejet dans le milieu naturel : eaux pluviales.**

Le débit des eaux rejetées est limité à 27 m<sup>3</sup>/h.

### Valeurs limites de rejets

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION Maximum (mg/l)	FLUX maxi en Kg/j
PH	5,5 à 8,5	
Température	inférieure à 30° C	
MES	30	19,4
DCO	100	64,8
DB05	20	12,9
Hydrocarbures	5	3,24
Métaux lourds totaux	15	9,72
dont Cr <sup>6+</sup>	0,1	0,065
Cd	3 µg/l	2 g/j
Pb	0,4	0,26
Hg	5 µg/l	3 g/j
Phénols	0,5	0,32
CN Libre	0,1	0,065
As	0,5	0,32
Fluorure	15	9,72

3.5.2.2 – Rejet dans le réseau public raccordé à la station d'épuration de la ville d'Apt : eaux industrielles.

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration est limité à 10 m<sup>3</sup>/j.

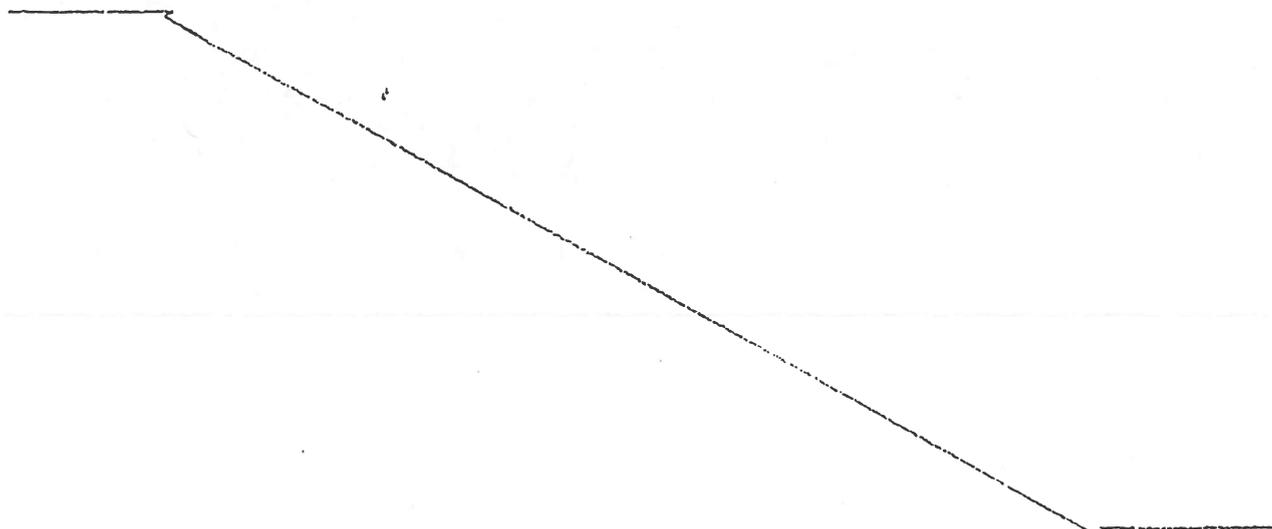
### Valeurs limites de rejets

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION Maximum (mg/l)	FLUX maxi en Kg/j
PH	5,5 à 8,5	
Température	inférieure à 30° C	
MES	600	6
DCO	2.000	20
DB05	800	8
Azote global (en N)	150	1,5
Phosphore total (en P)	50	0,5
Hydrocarbures	5	0,05
Métaux lourds totaux	15	0,15
dont Cr <sup>6+</sup>	0,1	1 g/j
Cd	0,2	2 g/j
Pb	1	0,01
Hg	0,05	0,5 g/j
Phénols	0,5	5 g/j
CN Libre	0,1	1 g/j
As	0,5	5 g/j
Fluorure	15	0,15

### 3.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.



## Eaux industrielles

3.6.1 – L'exploitant doit réaliser les mesures précisées dans le tableau suivant sur ses effluents aqueux en sortie d'établissement :

Paramètres	Périodicité des mesures
Débit	Continu
pH	Continu
Température	Continu
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire

3.6.2 - L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des installations, sur un échantillon représentatif journalier à une analyse des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés au paragraphe 3.5.2.2. du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

3.6.3 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

### 3.6.4 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 3.6 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. *(Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police des eaux dans le cas d'un rejet direct dans le milieu récepteur.)*

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

### 3.6.5 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit au paragraphe 3.5.2.2.

## Eaux pluviales

3.6.6 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

### **3.7 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **3.7.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

#### **3.7.2 Capacités de rétention**

3.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.7.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### **3.7.3 - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

### **3.7.4 – Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

## **3.8. - Conséquences des pollutions accidentelles**

### **3.8.1 - Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

### **3.8.2 - Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 2 piézomètres seront mis en place, dont un en amont de l'établissement et un en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'exploitant pour les installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

## **4 – Déchets**

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 1997.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **5 - Sécurité**

### ***5.1 - Dispositions générales***

#### **5.1.1 – Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **5.1.2 – Gardiennage**

Un gardiennage sera assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### **5.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

#### **5.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**5.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.**

**5.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## **5.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **5.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### **5.2.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **5.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

### **5.2.4 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

### **5.2.5 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### **5.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

## **5.3 – Exploitation**

### **5.3.1 - Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

### **5.3.2 – Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### **5.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

## **5.4 - Moyens de secours et d' intervention**

### **5.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **5.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

## **5.5 - Zones de sécurité**

### **5.5.1 - Dispositions générales**

#### **5.5.1.1 – Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **5.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **5.5.2 - Zones de risques incendie**

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **5.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **5.5.2.2 – Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

### 5.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

### 5.5.2.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être a les zones de risques incendie.

### 5.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 5.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones installés près des accès,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

### **5.5.2.6 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **5.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive**

#### **5.5.3.1 - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

#### **5.5.3.2 - Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### **5.5.3.3 - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### **5.6 - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

## ARTICLE CINQ

### AUTRES DISPOSITIONS

#### **1 - Réception de l'installation**

Le procès-verbal de réception de l'installation, établi à l'issue d'une période de 6 mois de fonctionnement sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **2 - Commission locale d'information et de surveillance**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 78 du 20 juin 2000 modifié, portant création d'une C.L.I.S. en vue de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, une information sur la stratégie globale de traitement des déchets préconisée par le SIRTOM d'APT sera donnée à cette commission.

#### **3 - Taxes et redevances**

En application de l'article L 151.1 du code l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ainsi qu'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83.829 du 21 octobre 1983 modifié par le décret n° 98.1043 du 18 novembre 1998.

#### **4 - Validité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **5 - Information**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

## **6 - Délai et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

- 1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire d'APT, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Maire de GARGAS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

**P.J :**

- Annexe : 1 fiche de suivi

AVIGNON, le 15 octobre 2001

Le Préfet,  
signé  
Pierre MONGIN

Pour ampliation,  
Le Sous-Préfet d'Apt,

Patrick MERIAN



## REUTILISATION DE RESIDUS EN TRAVAUX PUBLICS

### 1. CARACTERISTIQUES DU MATERIAU:

#### 1.1. caractéristiques

date dernière analyse (ou du lot)

#### caractéristiques CHIMIQUES

pH

CaO

Lixiviation:

COT (DCO)

Cl SO<sub>4</sub> NO<sub>3</sub>

Zn Pb Cr Ni Hg ...

Hyc S.E.C. Phénols..

mg/kg

.

.

.

.

#### GEOTECHNIQUES

% fines

Dmax

teneur en eau

Valeur de bleu

densité Proctor

indice pouzzolanique

#### 1.2. homogénéité de la production:

origine du matériau (processus)

périodicité des contrôles

### 2. UTILISATION ENVISAGEE:

#### 2.1. localisation:

distance mini cours d'eau

nature sol superficiel (1er mètre)

- si nappe: à quelle profondeur

plan 1/25000° demandé

#### 2.2. profil-type:

remblai

sous-couche routière

renforcement

plate-forme (parking, terrain de sports...)

soubassement.....

— schéma demandé

#### 2.3. conditions de chantier:

volume total utilisé sur ce chantier

saison des travaux

durée prévisible

stockage préalable: lieu -durée

### OBSERVATIONS :